

La société dénommée " MEURA^o", Société Anonyme de droit belge, enregistrée auprès du registre du commerce belge sous le numéro 0447.632.234, dont le siège social est situé Rond-Point Jean-Baptiste Meura 1, 7600 Peruwelz, Belgique, est désignée ci-après l'"Acheteur".

Sauf stipulation contraire acceptée par écrit par les Parties, les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») s'appliquent à toutes les Commandes d'achats de Fournitures fournies à l'Acheteur. Les Conditions Générales de Vente du Fournisseur ne seront pas applicables à la Commande sauf si ces dernières ont été acceptées et signées par un représentant de l'Acheteur dûment habilité à ces fins.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

• « **Commande** » : tout document papier et/ou électronique (y compris contrat) formalisant la Commande de la Fourniture (et ses éventuels avenants) par l'Acheteur au Fournisseur, dont l'ordre de préséance décroissant est le suivant : (1) les Conditions Particulières d'Achat (« CPA »), (2) les Spécifications et (3) les présentes CGA.

• « **Client Final** » : le ou les clients de l'Acheteur auxquels est (ou sont) destiné(s) la(les) Fourniture(s).

• « **Documentation** » : la documentation nécessaire à la Fourniture, notamment à l'utilisation, le montage, la mise en service, la maintenance, l'entretien de la Fourniture, ainsi que toute documentation stipulée aux CPA et/ou requise par la loi ou la réglementation belge et/ou européenne et/ou celle du lieu d'utilisation des Fournitures, en vigueur au moment considéré.

• « **Données personnelles** » : toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

• « **Fournisseur** » : le cocontractant qui fournit la Fourniture à l'Acheteur.

• « **Fourniture(s)** » : ensemble des services, Matériels, logiciels et droits et services associés ainsi que leur Documentation.

• « **Matériel(s)** » : biens, matériels, matière, composant et/ou produit manufacturé, faisant partie de la Fourniture, devant faire l'objet d'une Livraison par le Fournisseur.

• « **Livraison** » : La Livraison s'entend de la remise des Matériels commandés entre les mains de l'Acheteur, au lieu, en qualité et quantité prévue à la Commande.

• « **Parties** » : désigne collectivement le Fournisseur et l'Acheteur.

• « **Réception** » : désigne la procédure ayant pour objet de formaliser l'acceptation avec ou sans réserves, par l'Acheteur, de la Fourniture conformément à la Commande.

• « **Résultat** » : toute méthodologie ou connaissance, objet de la Commande/Fourniture, ainsi que tout document ou support remis à l'Acheteur dans le cadre de la Commande, quel qu'en soit le support, qu'ils soient protégeables par des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, etc) ou non (savoir-faire, algorithmes, etc)

• « **Spécifications** » : désigne tout document définissant les exigences, notamment techniques, auxquelles le Fournisseur doit se conformer et auxquelles la Fourniture doit répondre, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tels que notamment le cahier des charges, les plans, schémas, les normes, les exigences qualité, les lois et règlements applicables, les règles de l'art et les usages.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 L'objet des présentes CGA est de définir les termes et conditions applicables à la Commande.

2.2 L'acceptation de la Commande sans réserve par le Fournisseur est une condition déterminante du consentement de l'Acheteur sans laquelle ce dernier n'aurait pas contracté. Cette acceptation peut être expresse ou tacite. L'acceptation sans réserve de la Commande sera réputée acquise de la part du Fournisseur sans réponse de sa part dans un délai de trois (3)

jours ouvrés à compter de la date d'émission.

2.3 Il est précisé qu'aucune réserve émise par le Fournisseur relativement à la Commande ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

2.4 Le Fournisseur s'engage à réaliser la Fourniture confiée conformément aux stipulations prévues dans la Commande.

2.5 Toute stipulation figurant dans les documents transmis par le Fournisseur devra être formellement acceptées par écrit par l'Acheteur pour s'appliquer.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET

EXECUTION

3.1 Le Fournisseur est débiteur d'une obligation de résultat à l'égard de l'Acheteur au titre de la Commande.

3.2 Le Fournisseur déclare (i) être un professionnel spécialisé dans le domaine d'activité couvrant l'objet de la Commande et est redevable d'une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations préalables nécessaires à l'exécution de la Commande et donc avoir une parfaite connaissance des besoins de l'Acheteur. Il appartient au Fournisseur d'obtenir de l'Acheteur l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de la Commande étant entendu que le Fournisseur ne pourra valablement, par la suite, se prévaloir d'erreur, incohérence, d'omission et/ou d'imprécision pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité ou de se prévaloir d'une révision du prix ou d'un nouveau délai de Livraison.

3.3 Si la Commande le stipule, le montage et/ou la mise en service de la Fourniture seront réalisés par le Fournisseur.

3.4 Pour être valide, toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la Commande, écrit et signé entre les Parties.

3.5 Si, dans le cadre de l'exécution d'une Commande, le personnel du Fournisseur venait à intervenir sur un des sites de

l'Acheteur ou d'un Client Final, ledit personnel resterait sous l'entière responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 4 - TESTS, ESSAIS, AUDIT

4.1 Dans l'éventualité où des tests ou essais particuliers seraient spécifiés dans la Commande, ceux-ci feront l'objet d'un procès-verbal (ci-après « PV ») à joindre au certificat de conformité. Le Fournisseur laissera libre accès à l'Acheteur ou à tout organisme désigné par l'Acheteur, à ses ateliers, ceux de ses sous-traitants ou à tout lieu où s'effectue une tâche relative à la Commande, pour le contrôle de l'avancement et de l'exécution de la Commande ou pour tous tests ou essais jugés utiles. Cet accès ou contrôle n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité.

4.2 Par ailleurs, l'Acheteur se réserve le droit de procéder à tout audit qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect par le Fournisseur de la réglementation applicable et de ses obligations au titre de la Commande.

ARTICLE 5 - EMBALLAGES – EXPEDITIONS - STOCKAGE

5.1 Sauf stipulations contraires dans la Commande, l'expédition et Livraison de Fourniture(s) s'effectuent DDP Incoterms® 2020 au point de Livraison spécifié à la Commande.

5.2 Contrôle des exportations : Le Fournisseur s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les exigences des lois et/ou règlements de contrôle d'exportation (codes de conduite, licences d'exportation, etc.) auxquelles serait soumise la Fourniture et la Documentation, y compris le transfert, notamment hors Union Européenne, des Données Personnelles.

5.3 Le Fournisseur est responsable à ses frais de l'emballage, de l'expédition et du stockage de la Fourniture, qui doivent être adaptés aux moyens d'expédition, de manutention et stockage utilisés, à la nature et

aux caractéristiques de la Fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art. Le Fournisseur tient l'Acheteur indemne de toutes conséquences financières éventuelles découlant de ces manquements.

5.4 Toute expédition fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi en deux (2) exemplaires par le Fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis. Un des deux exemplaires du bordereau accompagné des certificats d'origine et de conformité et les procès-verbaux de contrôle, etc. sera transmis à l'Acheteur, le second bordereau devant accompagner le colis.

5.5 Les certificats et PV des contrôles effectués par le Fournisseur seront également inclus à l'intérieur des emballages.

5.6 Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignation, leur retour s'effectue aux frais du Fournisseur.

5.7 En cas de manquements ou d'avaries le Fournisseur s'engage à remplacer, à la demande de l'Acheteur, dans les meilleurs délais, les Fournitures manquantes ou endommagées, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

ARTICLE 6 - LIVRAISON – RECEPTION - NON-CONFORMITE

6.1 Le Fournisseur s'engage à livrer une Fourniture conforme à la Commande, à ses fonctions et à sa destination finale.

6.2 La Commande ne sera considérée exécutée que lorsque toute la Fourniture et la Documentation auront été livrées, réceptionnées « conforme » et acceptées formellement par l'Acheteur.

6.3 En cas de Fourniture non-conforme à la Commande, l'Acheteur pourra soit :

- Accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie d'une réduction de prix proportionnelle aux conséquences de la non-conformité ;

- Accepter la Fourniture après action corrective par le Fournisseur ou à défaut par l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier, ce aux frais exclusifs du Fournisseur ;

- Refuser la Fourniture avec mise à disposition du Fournisseur, à ses risques et périls, pour enlèvement dans les cinq (5) jours ouvrés après notification par l'Acheteur ; faute de quoi la Fourniture lui sera retournée à ses frais et risques.

6.4 La Réception de la Fourniture devra faire l'objet d'un PV de Réception signé par l'Acheteur, la date de signature de ce procès-verbal constituant le départ de la période de garantie contractuelle.

6.5 En cas de réserves inscrites au PV, le Fournisseur devra impérativement les lever au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date du PV de Réception, sauf tout autre délai mentionné dans le PV de Réception. Le non-respect de ce délai emporte de plein droit la faculté pour l'Acheteur de faire lever ces réserves en lieu et place du Fournisseur aux frais et risques de ce dernier ou de faire application des stipulations de l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION des CGA.

6.6 Toute Livraison et Réception inexécutée, partielle, ou non conforme à la Commande entraînera l'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES DE RETARD sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie de la Commande conformément à l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION. En outre, l'Acheteur pourra demander la réparation du préjudice subi.

6.7 La Livraison et Réception de la Fourniture par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de son obligation de garantie ni de sa responsabilité pour tout défaut, vice ou toute non-conformité à caractère non apparent qui n'aurait pas été détecté(e) au cours des opérations de Réception.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES RISQUES – TRANSFERT DE PROPRIETE

- 7.1 Nonobstant toutes mentions contraires dans la Commande, le transfert des risques s'opère à la signature du PV de Réception sans réserve.
- 7.2 Le transfert de propriété de la Fourniture s'opère au profit de l'Acheteur à la Livraison au fur et à mesure de la réalisation de la Fourniture.
- 7.3 A ce titre, l'Acheteur n'accepte aucune clause de réserve de propriété de la part du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants. La Fourniture devra être libre de toutes sûretés, nantissements, privilèges réclamations ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

- 8.1 L'acceptation d'une Commande implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de Livraison et de remise de la Documentation, lesquels constituent des conditions essentielles de la Commande.
- 8.2 Les délais de Livraison courent à partir de la date de l'émission de la Commande par l'Acheteur.
- 8.3 En cas de retard de Livraison/Réception de tout ou partie de la Fourniture, le Fournisseur sera redevable de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, de pénalités de retard calculées au taux de 1% du montant HT de la Commande, par semaine complète de retard et ce sans préjudice de toutes réparations.
- 8.4 Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités de retard se compenseront de plein droit avec toutes sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation.
- 8.5 Les pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation au droit de résiliation ou de

résolution de la Commande et le cas échéant d'indemnisation du préjudice subi par l'Acheteur tel que prévu à l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION des CGA.

ARTICLE 9 – PRIX

- 9.1 Sauf stipulations contraires dans la Commande, les prix indiqués sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris, assurances et toutes autres sujétions incluses.
- 9.2 Sauf accord contraire, les parties acceptent de supporter toutes les responsabilités et tous les risques futurs (y compris les risques imprévisibles à la date des présentes) résultant des termes et conditions de la commande.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

- 10.1 Sauf stipulations contraires dans la Commande, les factures du Fournisseur doivent être adressées en un seul exemplaire au service comptabilité « fournisseur » du siège social de l'Acheteur.
- 10.2 Les factures seront considérées conformes si elles portent sur des Fournitures réceptionnées ou livrées sans réserves et qu'elles comportent les mentions suivantes :
- la désignation et la référence complète de la Fourniture,
 - le numéro et la date de la Commande,
 - le numéro et la date du bon de livraison,
 - le prix unitaire hors taxes et la ou les quantités livrées,
 - le montant de la T.V.A.,
 - le prix T.T.C.,
 - le lieu de livraison ou d'exécution,
 - la date de règlement,
 - l'ensemble des autres mentions légales obligatoires.
- 10.3 En outre, sous peine de non-conformité, doivent être joints aux factures les documents suivants :
- La Documentation attendue au titre de la Commande,
 - Toute garantie financière et/ou caution définie à la Commande

- PV de Réception sans réserve.
- 10.4 L'Acheteur pourra retourner toute facture non-conforme aux exigences susmentionnées. Toute facture non conforme devra être réémise en date de cette nouvelle émission
- 10.5 Sauf clause contraire et sous réserve de contestation, les factures sont payées, par chèque ou virement, à échéance de soixante (60) jours après la fin du mois de livraison des Fournitures conformes et de la réception de la facture, le 10 du mois suivant. Conformément à l'accord intervenu entre les Parties à l'ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES DE RETARD ci-dessus, l'Acheteur pourra procéder de plein droit aux compensations commerciales sur le montant de la facture.
- 10.6 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles par le Fournisseur le jour suivant la date de règlement convenu. Le montant des pénalités de retard de paiement sera calculé par application d'un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Conformément à la législation, les pénalités de retards seront augmentées de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 11 – GARANTIE

- 11.1 Sauf stipulation contraire dans la Commande, la Fourniture est garantie 24 mois à compter du commissioning (ou de la livraison si pas de commissioning).
- 11.2 Cette garantie couvre notamment mais non exclusivement, les pièces, la main-d'œuvre, le déplacement et les frais d'hébergement, les frais d'emballage et de transport et tout autre frais y afférent pour toute non-conformité de la Fourniture.
- 11.3 Il est rappelé que le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité et/ou vices cachés.
- 11.4 Au titre de la garantie, en cas de défaut ou dysfonctionnement de la Fourniture, le Fournisseur s'engage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du défaut et/ou

dysfonctionnement, sauf stipulation contraire dans la Commande et en conformité avec les impératifs de production du Client Final, à rectifier, réparer ou remplacer tout ou partie de la Fourniture concernée, à ses frais et risques. Le Fournisseur devra être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant toute la durée de vie de la Fourniture et a minima dix (10) ans.

11.5 Dans l'éventualité où le Fournisseur ne répondrait pas de manière adaptée à la demande de garantie formulée par l'Acheteur, ce dernier se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du Fournisseur, sans préjudice de l'application de l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION des CGA et la réparation des conséquences subis en résultant.

11.6 La durée de la garantie sera prolongée de toute période d'immobilisation de la Fourniture à compter de la date de notification de la non-conformité par écrit par l'Acheteur et ce jusqu'à la remise en service conforme de la Fourniture concernée. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, la garantie est reconduite pour une durée équivalente.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

12.1 Le Fournisseur est responsable et à ce titre tenu de réparer l'intégralité de tous dommages causés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Commande.

12.2 Le Fournisseur déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir en vigueur des polices d'assurance, couvrant l'ensemble des risques liés ou découlant ou pouvant découler de la Commande pour des montants suffisants pendant toute la durée de ses obligations et à obtenir, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que l'Acheteur jugerait raisonnablement

nécessaires au regard de la Commande.

12.3 Le Fournisseur s'engage à fournir à première demande de l'Acheteur, toutes les attestations d'assurance correspondantes détaillées (activités couvertes, limites et sous-limites), à jour de tout paiement de prime. Il s'engage notamment à produire les attestations de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant avant ou après la livraison et/ou la réception.

12.4 Le Fournisseur déclare également être assuré contre les dommages que pourraient subir les biens dont il est propriétaire, locataire, gardien, détenteur ou utilisateur à l'occasion de l'exécution de la Commande

12.5 Nonobstant toute clause contraire, les montants des garanties d'assurance ne constituent pas des limitations de la responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

13.1 Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit (notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique), toute information ou donnée, transmise par l'autre Partie, de nature scientifique, technique, industrielle, sociale, commerciale, financière ou juridique, qu'elle soit ou non couverte par des droits de propriété intellectuelle, en ce compris notamment tous plans, dessins, logos, pictogrammes, spécifications, procédés, savoir-faire, méthodes, études, échantillons et matières, logiciels, noms de clients ou de partenaires. La signature, l'existence et le contenu de la Commande sont considérés comme des informations confidentielles.

13.2 Chaque Partie prend toutes les dispositions pour faire respecter la confidentialité par son personnel et ses sous-traitants concernés par la

Fourniture et en assume l'entière responsabilité.

13.3 Toute levée de confidentialité ou publicité au bénéfice du Fournisseur ne peut être effectuée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

13.4 La confidentialité est maintenue tant que ces informations ne tombent pas dans le domaine public et au minimum pendant dix (10) ans à compter de la date de la Commande, ou du terme naturel ou anticipé de la Commande.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

14.1 Dans le cadre de la Commande, les Parties vont être amenées à collecter certaines Données à caractère personnel (par exemple, nom, prénom, adresse email, n° de téléphone) concernant les salariés de l'autre Partie et toutes personnes physiques nécessitant d'être associée à la Commande aux bonnes fins d'échange dans le cadre de la Fourniture. Chaque Partie s'engage à traiter ces Données en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et notamment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016, ("RGPD"). Ainsi, les Parties s'assurent que leurs dirigeants, salariés, mandataires, Fournisseurs ou sous-traitants traitent ces données de manière confidentielle et les communiquent uniquement aux personnes devant nécessairement y avoir accès pour l'accomplissement de leurs missions.

14.2 Pour plus d'information sur ces opérations de traitement : <https://www.boccard.com/fr/politique-de-protection-des-donnees>.

14.3 Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les Données personnelles transmises et porter assistance à l'Acheteur pour répondre à toute demande des personnes

concernées dans le respect des délais légaux.

14.4 Dans le cas où la Commande comprend des opérations de traitement de Données personnelles, pour le compte et sur les instructions de l'Acheteur, par le Fournisseur en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement UE n°2016/679, les CPA seront complétées par un article régissant les relations entre responsable de traitement et sous-traitant ainsi qu'une annexe décrivant les données et les traitements concernés.

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1 En contrepartie du prix prévu dans la Commande, tout Résultat issu de la Fourniture ou éléments qui la composent (tels que notamment études, modèles, dessins, plans, schémas, maquettes, prototypes ou outillages spéciaux, etc.) dans le cadre ou à l'occasion de la Commande, y compris les droits de propriété intellectuelle et/ou le savoir-faire afférents sont transférés à l'Acheteur et deviennent la propriété exclusive, pleine et entière de ce dernier.

Ce transfert est valable pour le monde entier, pour la durée de validité desdits droits, sans limitation d'aucune sorte et pour tout mode d'exploitation notamment droit d'utilisation, d'exploitation, de commercialisation, de reproduction, de duplication, de représentation, de publication, d'adaptation, de traduction, de modification, d'édition, de distribution sur tous supports par tout moyen, sous toutes formes par lui-même ou par tout tiers que l'Acheteur aura désigné. Ainsi, l'Acheteur a le droit exclusif d'effectuer toute démarche de protection et demande de titre (brevet, marque, dessins et modèles, etc)

15.2 Logiciels - Dans l'hypothèse où la Fourniture porte sur le développement de logiciels, le Fournisseur s'engage à transférer, sans restriction et en exclusivité, l'ensemble de ses

droits de propriété intellectuelle (en ce compris les droits voisins et sui generis des producteurs de base de données) notamment son droit d'exploitation, d'utilisation, d'exécution, de commercialisation, d'édition, de représentation, de reproduction, de communication au public et d'adaptation sur le logiciel ainsi que les éléments qui le composent (éléments graphiques, concepts d'interactivité, codes sources et objets, fonctionnalité, architecture y compris des bases de données, documentation, etc).

Les droits sur le logiciel sont cédés à l'Acheteur à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents au logiciel et aux éléments qui le composent ainsi que ses éventuelles prolongations. En conséquence, le Fournisseur s'interdit de confier à quiconque des droits même partiels ou réduits sur ce même logiciel.

Le prix de la concession des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel ainsi que les éléments qui le compose sont forfaitairement inclus dans le prix versé au Fournisseur en exécution de la Commande.

Dans l'hypothèse où des logiciels seraient nécessaires à l'utilisation ou l'exploitation de la Fourniture, le Fournisseur fera son affaire de l'obtention de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'Acheteur et ce, sans aucun coût additionnel afin de garantir à ce dernier leur usage, exploitation et maintenance.

15.3 En outre, le Fournisseur s'interdit d'utiliser/exploiter (ou de le laisser faire par des tiers) lesdits Résultats/éléments de la Fourniture à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

15.4 Les modèles, dessins ou outillages spéciaux remis au Fournisseur pour l'exécution de la Commande, restent la propriété exclusive de l'Acheteur et doivent être restitués à l'Acheteur à la Réception. La reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique est interdite.

15.5 Le Fournisseur garantit qu'au moment du transfert de la Fourniture, il détient tous les droits afférents auxdits Résultats et est parfaitement habilité à les transférer intégralement à l'Acheteur, à titre gratuit sans limitation de temps et d'espace géographique. Le Fournisseur garantit l'Acheteur intégralement contre toutes actions ou recours de tiers, ou toutes autres conséquences éventuelles du fait de l'utilisation de brevets, procédés, méthodes, marques ou modèles, logiciels, noms commerciaux et droits privatifs basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui concerneraient la Fourniture.

15.6 Indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts supportés par l'Acheteur, seront intégralement à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur proposera également à l'Acheteur une solution alternative lui permettant de contourner la réclamation, que celle-ci apparaisse justifier ou non.

15.7 En cas de défaillance du Fournisseur, celui-ci accorde gratuitement à l'Acheteur le libre usage des droits de propriété intellectuelle nécessaires aux remplacements, réparations, modifications et mises au point de la Fourniture.

ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION

16.1 L'Acheteur peut suspendre l'exécution de la Commande pendant une durée fixée par l'Acheteur ou résilier tout ou partie de celle-ci, sans justification, en le notifiant au Fournisseur avec un préavis de quatorze (14) jours. En pareil cas, l'Acheteur devra payer les coûts raisonnables engagés par le Fournisseur jusqu'au moment de la résiliation ou l'annulation.

16.2 En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires

résultant de la Commande, l'Acheteur aura la faculté de :

- Résilier, de plein droit et de manière anticipée, la Commande, après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception et ce sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité, et sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur serait en droit de réclamer ; et/ou
- Faire appel à un tiers aux frais et risques du Fournisseur défaillant. L'Acheteur retiendra en garantie les sommes restant dues au Fournisseur défaillant ; et/ou
- Demander l'exécution forcée en nature de l'obligation concernée ; et/ou
- Réduire le Prix de la Commande correspondant aux Fournitures non livrées/réceptionnées.

16.3 En l'absence de défaillance du Fournisseur ou en cas de résiliation/ suspension du contrat entre l'Acheteur et son Client Final, l'Acheteur pourra suspendre ou résilier de plein droit et à tout moment la Commande, en totalité ou partie, avec effet immédiat, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un email avec accusé de réception, et ce, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité autre que le paiement, sur justificatif, des Fournitures livrées/réceptionnées conformes au titre de la Commande à la date de résiliation.

ARTICLE 17 - HYGIENE – SECURITE - ENVIRONNEMENT - CONFORMITE

A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

17.1 Le Fournisseur est tenu de respecter toutes réglementations et normes applicables en matière d'hygiène, sécurité et environnement. Le Fournisseur respectera et fera respecter par ses salariés, préposés, Sous-

traitants et fournisseurs intervenant sur le Site du Client Final et/ou de l'Acheteur les stipulations du règlement intérieur du Chantier en concertation avec le Coordonnateur SPS le cas échéant.

17.2 Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la charte/process QHSE de l'Acheteur et s'engage à s'y conformer.

17.3 Le Fournisseur respectera toute réglementation nationale et internationale relative aux droits de l'Homme et au droit du travail (travail des enfants, travail forcé) et à fournir à l'Acheteur à la date d'acceptation de la Commande, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme de l'exécution de la Commande, les documents mentionnés dans la législation du travail applicable.

17.4 Le Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger, qui intervient sur le territoire national belge, s'engage à respecter les dispositions la législation du travail applicable, et s'engage à fournir les documents prévus par ladite législation.

17.5 Le Fournisseur sera responsable et tiendra l'Acheteur indemne de toutes conséquences issues d'une violation des règles et réglementation susvisées.

ARTICLE 18 – FORCE MAJEURE

18.1 La Partie concernée par un événement de force majeure doit immédiatement notifier par écrit ledit événement à l'autre Partie et fournir à cette dernière toutes les informations et preuves pertinentes y afférentes, en indiquant en particulier la période pendant laquelle cet événement risque de retarder la Fourniture en bonne et due forme de la Commande. Les grèves affectant le Fournisseur, les grèves des transports publics ou les autres événements de toute sorte affectant les sous-traitants ou fournisseurs du Fournisseur (en ce inclus ceux définis ci-après comme événements de force majeure) ne sont pas considérés comme des événements de force majeure

justifiant la non-exécution de la Commande.

18.2 Ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant à toutes les conditions ci-après :

- L'évènement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
- L'évènement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- Les effets de l'évènement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- Cet évènement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation

18.3 En cas de force majeure affectant le Fournisseur, l'Acheteur pourra à sa discrétion :

- Convenir avec le Fournisseur d'un délai supplémentaire de Livraison, ou
- Résilier, à tout moment et sans autre obligation ou responsabilité, tout ou partie de la Commande, et demander le remboursement de toutes sommes déjà payées.

18.4 Le coût des Livraisons déjà effectuées ne reste dû que dans le cas où celles-ci peuvent être pleinement utilisées par l'Acheteur, nonobstant le manquement ultérieur à livrer le reliquat de la Commande. Tout montant dépassant ce coût et payé d'avance par l'Acheteur devra être remboursé par le Fournisseur.

ARTICLE 19 – CESSION ET TRANSFERT

19.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder ou transférer ses droits et/ou obligations (incluant ceux de recevoir paiement) sans accord préalable écrit de l'Acheteur. Cet accord ne pourra être refusé sans raison valable.

19.2 Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de tout changement de contrôle le concernant. Le changement de contrôle s'entend de l'une des situations suivantes :

- les actionnaires qui détenaient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote du Fournisseur, ou le contrôle effectif de celui-ci, à la date d'entrée en vigueur de la Commande, détiennent par la suite moins de cinquante pour cent (50%) desdits droits de vote ou perdent le contrôle effectif du Fournisseur ;
- le Fournisseur fait l'objet d'une fusion ou d'une absorption aux termes de laquelle l'actionnariat majoritaire du Fournisseur en est modifié ;
- cession par le Fournisseur d'une partie substantielle de ses actifs nécessaires à l'exécution de la Commande.

19.3 Dans l'hypothèse d'un tel changement de contrôle, l'Acheteur pourra résilier la Commande en tout ou partie, conformément aux termes de l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité, par courrier avec accusé de réception. La résiliation sera effective à la date indiquée dans le courrier susvisé.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE

Le Fournisseur reconnaît maîtriser et respecter les législations nationales et internationales en matière d'éthique et de développement. Il s'engage en particulier à respecter (i) les droits fondamentaux de la personne humaine, (ii) l'interdiction de procéder à toute forme de discrimination ; (iii) la santé et la sécurité des personnes, (iv) les législations portant sur le respect de l'environnement, les infractions économiques (notamment la corruption, la fraude, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social etc...), la lutte contre le blanchiment d'argent et le droit de la concurrence. Il s'engage également à s'assurer qu'il en est de même de la part de ses fournisseurs et sous-traitants. En cas de manquement aux engagements susvisés, l'Acheteur

se réserve le droit de résilier la Commande à tout moment et sans indemnité aux torts exclusifs du Fournisseur conformément aux termes de l'ARTICLE 16 - SUSPENSION ET RESILIATION.

ARTICLE 21 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

21.1 Toute Commande sera régie par le droit belge, à l'exclusion de ses règles de conflit de loi et des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

21.2 Tout différend pouvant naître entre les Parties sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise de Tournai, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur ou en matière de référé.

21.3 Toutefois avant toute saisine, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. En outre, le fait pour l'Acheteur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses ci-dessus ou prévues dans la Commande ne saurait valoir renonciation par l'Acheteur à s'en prévaloir ultérieurement.